



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Remise en service d'une centrale hydroélectrique
sur les communes de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et de Montbizot (72)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0064 relative à la remise en service et l'augmentation de la puissance brute de l'ancienne centrale hydroélectrique fondée en titre de la forge d'Antoigné sur les communes de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et de Montbizot, déposée par la société JP Energie Environnement et considérée complète le 23 mai 2013;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste à remettre en service l'ancienne centrale hydroélectrique en installant deux turbines Kaplan à double réglage, sur deux passes usinières existantes de 5 et 6 m de largeur et sous une hauteur de chute brute de 2,3 m eaux moyennes, ainsi que la réalisation d'une nouvelle passe à poissons sur les communes de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et de Montbizot ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel, qu'il se situe cependant en zone INDi du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe correspondant à la zone inondable mais ne prévoit pas de modification des structures bâties existantes, et que l'exploitation de l'usine est maintenue au fil de l'eau ;

Considérant que le projet modifiera le seuil existant qui constitue aujourd'hui un obstacle à la continuité écologique et au transit sédimentaire mais que l'aménagement d'une nouvelle passe à poisson et d'une prise d'eau ichtyocompatible aux deux passes usinières permettront de corriger les risques de retard à la migration de montaison et de mortalité des poissons lors de leur passage à travers les nouvelles turbines à l'avalaison ;

Considérant que de plus, un document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques sera réalisé dans le cadre de la demande d'augmentation de la puissance maximale brute de plus de 20 % et traitera de l'ensemble des impacts sur le milieu aquatique et des mesures éventuelles de compensation ou de correction des effets du projet ;

Considérant que le projet se situe à environ 130 mètres d'un secteur d'habitations sur la rive gauche mais que d'une part les machines seront installées dans un bâtiment rénové et isolé d'un point de vue acoustique et que d'autre part, la peupleraie existante constituera un écran acoustique naturel ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remise en service et l'augmentation de la puissance maximale brute de l'ancienne centrale hydroélectrique fondée en titre de la forge d'Antoigné à Sainte-Jamme-sur-Sarthe sur la commune Sainte-Jamme-sur-Sarthe est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 JUN 2013

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).